

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 19/02168 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TFQH

Minute n° 20/225

**JUGEMENT
DU 28 Août 2020**

AFFAIRE :

Pierre SEIGNAN

Grosses le :

28.08.2020

à :

Me Anthony BABILLON

Copies le :

28.08.2020

à :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

Pierre SEIGNAN (ar)

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Patricia COLOMBET, Assesseur,
Madame Caroline RAFFRAY, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Août 2020 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

Prise en la personne de Me MANDON
2, Rue de Caudéran
33000 BORDEAUX

représentée à l'audience par Me MANDON

ET:

Monsieur Pierre SEIGNAN

Profession : Infirmier
37, Rue du Général de Gaulle
33310 LORMONT

SIRET : 429 313 356 0025

présent à l'audience et assisté de Me Anthony BABILLON, avocat au
barreau de BORDEAUX,

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21, Rue du Commandant Cousteau

33100 BORDEAUX

représenté à l'audience par Mme ROMANI, munie d'un pouvoir

Vu le jugement de ce tribunal du 3 mai 2019, statuant en formation de procédures collectives, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Monsieur Pierre Seignan, exerçant l'activité libérale d'infirmier, suite à l'assignation délivrée par l'URSSAF de la Gironde, avec désignation de la selarl Ekip', prise en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de mandataire judiciaire, et fixation au 22 février 2019 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 12 juillet 2019 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 3 juillet 2019,

Vu la prolongation de la période d'observation de plein droit pour une durée de trois mois raison de l'état sanitaire consécutif au covid 19,

Vu le jugement du 29 novembre 2019 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de trois mois à compter du 3 novembre 2019 ainsi que le jugement du 28 février 2020 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de deux mois à compter du 3 février 2020,

Vu le projet de plan déposé par le débiteur le 6 mars 2020,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire pour l'audience du 18 août 2020 valant synthèse de la consultation des créanciers de la procédure et sans opposition à l'adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 14 août 2020 valant avis favorable à l'adoption du plan en invitant le débiteur à respecter l'obligation de tenir une comptabilité régulière et d'assurer un suivi rigoureux de ses affaires pour permettre la réussite du plan,

Vu l'avis du ministère public du 14 août 2020 qui ne s'oppose pas à l'adoption du plan,

Vu la note d'audience du 18 août 2020

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article 631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce il résulte des productions et de l'audience, que le débiteur, dont le passif déclaré a été évalué à la somme de 203 223,64€, dont une somme de 184 349,83€ faisant l'objet de contestations, a présenté un plan de redressement avec continuation de son activité selon deux options, l'une avec paiement du passif à 100 % en 10 annuités et de manière progressive, la seconde par un règlement 70 % en six pactes annuels égaux, avec le passif à échoir comprenant les contrats de prêt immobilier intégré dans le plan à l'exception de deux prêts ayant pour objet les emprunts professionnels dont les échéances seront reprises selon les modalités contractuelles et celle de la période d'observation payable en fin d'échéancier sans intérêt, les créanciers n'ayant pas répondu à la consultation étant réglés selon les modalités de la première option.

Le mandataire dans son rapport susvisé rappelle que le débiteur a été autorisé par le juge-commissaire a cédé les droits immobiliers indivis non grevés pour un montant de 335 000 €, de sorte que dans l'hypothèse d'une issue favorable à la cession, le débiteur envisage d'affecter la somme de 76 000 € au règlement du passif définitivement admis.

De l'examen des documents produits il ressort que le plan proposé selon les deux options est compatible avec les articles précités notamment en raison des documents comptables produits concernant les projections envisagées quant à l'activité du débiteur de sorte qu'il sera adopté dans les conditions précisées au dispositif.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu un premier ressort, prononcé par mise à disposition greffe:

Arrête le plan de redressement par continuation d'activité de Monsieur **Monsieur Pierre SEIGNAN**, Profession : Infirmier, 37, Rue du Général de Gaulle, 33310 LORMONT, immatriculée sous le n° SIRET: **429 313 356 00025**, par paiement de l'intégralité du passif échu en raison de 10 annuités de 5 % pour les trois premières annuités, de 10 % pour les quatre annuités suivantes et de 15 % pour les trois dernières annuités,

Dit que s'agissant du passif à échoir, composé de quatre prêts du Crédit Lyonnais, d'une part, le contrat de prêt immobilier d'un montant de 80 171,96 € et celui de 36 286,62 € sont inclus dans le plan de redressement précité et, d'autre part, les deux autres prêts professionnels, de 1654,39€ et 2620,60 €, ne sont pas inclus dans l'échéancier, mais font l'objet d'une reprise selon les clauses contractuelles avec les échéances dûes pendant la période d'observation payable en fin de période de remboursement de chacun d'eux, sans intérêt pour les échéances dûes pendant la période d'observation,

Dit que le paiement du premier pacte interviendra au plus tard au 28 août 2021, et chaque pacte suivant à la date anniversaire de l'adoption du plan

Dit que les créances inférieures à 500 € sont payables dès l'adoption du plan,

Désigne la selarl Ekip', en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **Pierre SEIGNAN** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution ~~du plan dès réception des fonds~~

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

